



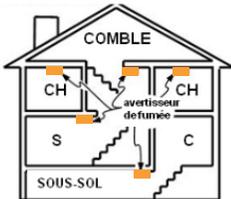
AVERTISSEUR DE FUMÉE

Dans le *Code de construction du Québec Chapitre I – Bâtiment 2010*, nous traiterons des exigences concernant les avertisseurs de fumée, les détecteurs d'incendie, les détecteurs de fumée, l'audibilité des signaux et les détecteurs visuels.

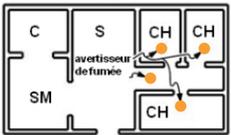
Tous les bâtiments qui ne sont pas exemptés de l'application du Chapitre I - Bâtiment du Code de construction sont touchés par ce dernier.

Un avertisseur de fumée sur chaque étage et dans les chambres

PLUSIEURS ÉTAGES



UN ÉTAGE



Il faut installer un avertisseur de fumée dans chaque chambre d'une habitation.

Les articles 3.2.4.21. et 9.10.19.3. demandent un avertisseur de fumée dans chaque pièce où l'on dort. Il sera toujours nécessaire d'installer des avertisseurs de fumée dans les corridors et sur chaque étage d'une habitation, y compris le sous-sol, puisque ceux-ci sont mieux en mesure de détecter un incendie se déclarant à l'extérieur de la pièce. Cependant, il n'est pas nécessaire d'installer un avertisseur de fumée sur chaque niveau d'un logement à demi-niveaux, car ces niveaux ne sont pas considérés comme des étages distincts.

Les statistiques démontrent qu'après les incendies de cuisine, les incendies qui prennent naissance dans les pièces où l'on dort viennent au deuxième rang en ce qui concerne les décès causés par le feu dans les habitations. Lorsque des avertisseurs de fumée sont situés uniquement dans le corridor menant aux pièces où l'on dort, les occupants de ces pièces risquent d'être alertés trop tard de la présence d'un incendie, particulièrement lorsque l'incendie se déclare dans une pièce dont la porte est fermée.

Note: Le feu peut brûler, tandis que la fumée tue.

Les avantages liés à l'installation d'un avertisseur de fumée dans chaque chambre d'une habitation sont les suivants :

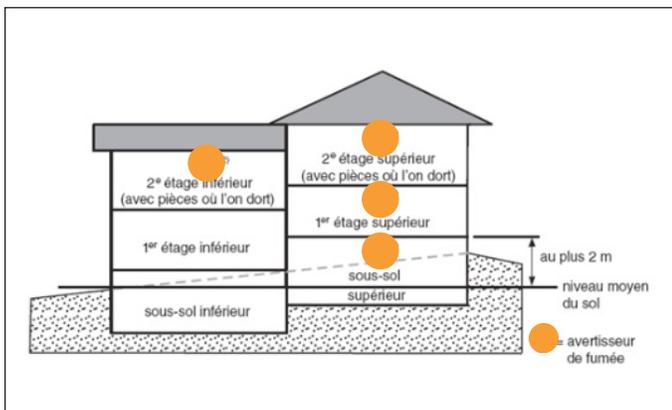
- L'audibilité dans la pièce où l'on dort est accrue lorsque la porte est fermée ;
- La fumée prenant naissance dans une pièce où l'on dort ne retardera pas le déclenchement de l'alarme, permettant aux occupants d'être alertés plus tôt ;
- L'interconnexion entre tous les avertisseurs offre un avertissement supplémentaire.

En plus d'être connectés en permanence à un circuit électrique, les avertisseurs de fumée doivent disposer d'une pile comme source d'alimentation.

Tel que décrit aux articles 3.2.4.21. et 9.10.19.4., les suites des habitations peuvent, sous certaines conditions, être munies de détecteurs de fumée en remplacement des avertisseurs de fumée.

Il est exigé aux articles 3.2.4.21. et 9.10.19.6. d'installer un dispositif manuel d'interruption temporaire du signal sonore émis par l'avertisseur de fumée.

Les modes de signalisation des avertisseurs de fumée doivent pouvoir fournir les caractéristiques temporelles des signaux d'alarme.





Les détecteurs d'incendie qui comprennent les détecteurs de chaleur et les détecteurs de fumée font partie d'un système de détection et d'alarme incendie tandis que les avertisseurs de fumée sont des détecteurs qui, bien que possiblement reliés entre eux, sont autonomes. Vous trouverez ci-dessous les définitions du Code :

- **AVERTISSEUR DE FUMÉE** (*smoke alarm*): détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce ou la suite dans laquelle il est installé.
- **DÉTECTEUR DE CHALEUR** (*heat detector*): détecteur d'incendie conçu pour se déclencher à une température ou à un taux d'augmentation de température prédéterminés.
- **DÉTECTEUR DE FUMÉE** (*smoke detector*): détecteur d'incendie conçu pour se déclencher lorsque la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé.
- **DÉTECTEUR D'INCENDIE** (*fire detector*): dispositif qui décèle un début d'incendie et transmet automatiquement un signal électrique qui déclenche un *signal d'alerte* ou un *signal d'alarme*; comprend les *détecteurs de chaleur* et les *détecteurs de fumée*.

Tel que décrit à l'article 3.2.4.11., si un système d'alarme est exigé dans un bâtiment qui n'est pas protégé par des gicleurs, il est nouveau qu'il faille installer des détecteurs d'incendie dans les suites dont l'usage principal est du groupe C et dans les pièces ne faisant pas partie d'une suite d'un bâtiment dont l'usage principal est du groupe C.

Tel que décrit à l'article 3.2.4.12., si un système d'alarme est installé, il est aussi nouveau qu'il faille installer des détecteurs de fumée dans les locaux de machinerie d'ascenseur, dans les vidoirs des vide-ordures et des descentes de linges et dans une *aire de plancher* comportant une *clinique ambulatoire*.

L'article 3.2.4.20. impose des avertisseurs visuels en plus des avertisseurs sonores. Les avertisseurs visuels étaient imposés aux parties de bâtiments destinées aux occupants ayant une incapacité auditive. En plus d'être requis dans chaque logement d'un usage du groupe B, division 3 ou du groupe C, et dans chaque chambre des hôtels et des motels, ils doivent être installés dans un établissement de réunion où le niveau sonore produit par la musique est susceptible de dépasser 100 dBA, dans toute aire de plancher où le niveau de bruit est supérieur à 87 dB, dans toute aire de plancher où les occupants portent des protecteurs d'oreilles, se trouvent dans des cabines audiométriques ou se trouvent dans des enceintes insonorisées.

Vous trouverez ci-dessous en références les articles du *Code de construction du Québec - Chapitre I - Bâtiment 2010* en rapport au système de détection et d'alarme incendie.

| | |
|-----------------|---|
| 3.2.4.11. | Détecteurs d'incendie |
| 3.2.4.12. | Détecteurs de fumée |
| 3.2.4.19. | Audibilité des signaux |
| 3.2.4.20. | Détecteurs visuels |
| 3.2.4.21. | Avertisseurs de fumée |
| 9.10.19.3. | Emplacement des avertisseurs de fumée |
| 9.10.19.4. | Alimentation |
| 9.10.19.6. | Mise au silence des avertisseurs de fumée |
| A-3.2.4.19. 2) | Mode de signalisation des signaux d'alarme |
| A-9.10.19.3. 1) | Emplacement des avertisseurs de fumée |